

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
PB 48014
13567 Marseille CEDEX 02**

Références : D-2025-0581
Code AIOT : 0006408780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 sur le site de la déchetterie du Bolmon 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole Aix Marseille Provence
- Déchèterie du Bolmon 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006408780
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Marignane relève la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence depuis le 03/10/2017. L'installation collecte des déchets non dangereux et des déchets dangereux apportés par les particuliers et des professionnels. Elle est soumise à déclaration avec contrôle sous les

rubriques 2710-1 et 2710-2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4.	Sans objet
2	DD - Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
3	DND - Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
10	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.1	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est pris en compte dans le fonctionnement de l'installation : le personnel est formé, les moyens d'intervention sont contrôlés régulièrement. Un dispositif de guillotine permet de confiner les eaux d'extinction dans l'installation si nécessaire.

Le dernier rapport de contrôle périodique a relevé une non-conformité majeure (les PAM et GEMf,

considérés comme des déchets dangereux, ne sont pas entreposés sur un sol incombustible). Pour lever cette non-conformité, une dalle béton est en cours d'installation.
Les justificatifs liés à la capacité de stockage de la colonne à huile ainsi que la capacité de stockage de la rétention associée seront adressés à l'inspection dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
<p>Le plan de l'installation, l'arrêté préfectoral et le courrier attestant du transfert de compétences à la métropole Aix Marseille Provence ont été présentés à l'inspection. L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique. Le rapport en date du 18/06/2024 a été présenté à l'inspection. La non-conformité majeure identifiée (GEM froids et PAM écrans, considérés comme déchets dangereux sont disposés sur enrobés ne répondant pas au caractère incombustible exigé) est en cours de traitement : une dalle béton a été mise en place pour entreposer des déchets. La capacité de stockage des déchets non dangereux est de 225 m³. L'installation ne dispose pas de local de stockage de déchets dangereux le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DD - Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée :
<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>[...]</p>

Constats :

L'installation ne dispose pas de local de stockage de déchets dangereux le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : DND - Implantation – Aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux d'entreposage**Prescription contrôlée :**

Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'installation ne dispose pas de local fermé d'entreposage le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Implantation – Aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité**Prescription contrôlée :**

[...]Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.[...]

Constats :

L'installation est accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours. L'installation dispose d'une voie engin pour permettre l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Implantation – Aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques**Prescription contrôlée :**

[...] La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Le rapport de vérification (8562274/252.51.P du 18/06/2024 - Bureau véritas) et le rapport de vérification quadriennal (réf : 8562284-252.41 du 13/06/2023 - bureau véritas) des installations électriques ont été présentés le jour de l'inspection. L'attestation d'achèvement de travaux de levée des réserves a été établie le 05/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Implantation – Aménagement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

La colonne de collecte des huiles usagées se trouve dans un abri sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la capacité de stockage de la colonne (en m³) ainsi que la capacité de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.

Thème(s) : Autre, Zone de dépôt pour le réemploi

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. [...]

Constats :

Il n'y a pas d'emplacement dédié à la dépose en vue de réemploi le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9.

Thème(s) : Autre, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]

Constats :

Les déchets électriques et électroniques sont séparés des autres déchets et stockés dans des caisses grillagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment

: «-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

«-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

«-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

«-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

« Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation est dotée d'un téléphone pour alerter les services de secours. Un plan incendie de l'installation est disponible. Un poteau incendie est accessible à l'entrée du site. Des extincteurs sont en place dans le local agent.

Le rapport de contrôle du poteau incendie (IPS, n°20250617104313 du 17/06/2025) et le rapport de contrôle des 3 extincteurs présents (IPS n°20250617104313 du 17/06/2025) ont été présentés le jour de l'inspection. Aucun écart n'est relevé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Interdiction de feux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de feux**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

Les consignes d'interdiction de fumer sont affichées dans le local agent. Un affichage supplémentaire en entrée de site est à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, 5.1. Prélèvements**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

[...]

Constats :

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...]

Constats :

Les eaux résiduaires ainsi que les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin de rétention puis au milieu naturel après passage dans un décanteur déshuileur. Le rapport de curage (SARP, rapport 1637531.1 du 17/04/2024) a été présenté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30°C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

[...]

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

[...]

Constats :

Le rapport d'analyses du prélèvement réalisé dans le débourbeur le 04/06/2024 (A2E, 3343R/EMA/2024/rejet débourbeur Marignane) a été présenté à l'inspection. Aucun écart constaté par rapport aux valeurs limites prescrites dans le cas d'un rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite